



**Anne-Catherine Lyon**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n°126

### **Montant de l'écolage pour les personnes domiciliées à l'étranger qui suivent les modules complémentaires en vue de l'accès aux filières bachelor HES-SO dans le domaine de la santé**

Vu :

- les articles 17b alinéa 1 et 41 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement supérieur (LESS),
- l'article 112 alinéa 2 du règlement des gymnases (RGY), du 13 août 2008,
- vu l'article 5 de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (A-HES),

Considérant :

- que les personnes dont le titre ne permet pas l'accès à la procédure d'admission dans une filière bachelor HES-SO du domaine de la santé doivent suivre et valider des modules complémentaires (cours, stages et projet personnel) ;
- que l'organisation et le financement des modules complémentaires relèvent de la compétence cantonale ;
- qu'il est nécessaire de coordonner entre les différents cantons partenaires de la HES-SO la procédure d'admission aux modules complémentaires et le montant de l'écolage pour les candidats non domiciliés en Suisse au sens de l'article 5 A-HES,

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture  
décide:**

- Pour les personnes non domiciliées en Suisse au sens de l'article 5 A-HES, l'écolage annuel des modules complémentaires en vue de l'accès aux filières bachelor HES-SO dans le domaine de la santé est fixé à **CHF 16'182.-**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Lausanne, le 3 avril 2012

  
Anne-Catherine Lyon